



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

budget

Question écrite n° 18991

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales de lui préciser si une commune dont les titres de recettes relatifs à des participations au titre d'un PAE (programme d'aménagement d'ensemble) ont été annulés par un tribunal peut émettre de nouveaux titres fondés sur l'enrichissement sans cause du pétitionnaire.

Texte de la réponse

L'article L. 332-30 du code de l'urbanisme dispose que les taxes et contributions de toute nature, qui sont obtenues en violation de la loi, sont réputées sans cause. Par ailleurs, selon une jurisprudence constante, le régime de répartition des charges d'équipement, institué par les articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'urbanisme, exclut par lui-même l'application de l'enrichissement sans cause (CAA Marseille, 9 décembre 2004, req. N° 03 MAO1992, « Commune de Clapiers »). Il est donc impossible, pour une commune dont les titres de recettes relatifs à des participations au titre d'un PAE ont été annulés par un tribunal, d'émettre de nouveaux titres fondés sur l'enrichissement sans cause du pétitionnaire.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18991

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Écologie, énergie, développement durable et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mars 2008, page 2211

Réponse publiée le : 1er juillet 2008, page 5681